



République Française
Département Maine-et-Loire
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2021/15

Lutte collective contre les chenilles

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-35 et suivants ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nantes, en date du 17 septembre 2020 et notifié le 18 septembre 2020, annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 dans la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU ;

CONSIDERANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL-BRE n° 2020-96 instituant la délégation spéciale composée de trois membres et fixant les modalités d'exercice de la délégation spéciale, en date du 19 octobre 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidentes de la Délégation Spéciale du 20 octobre 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7 ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L252-4 et L 252-10 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural ;

VU les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins ;

CONSIDERANT la présence à l'état de pullulation des chenilles sur le territoire de la commune d'Erdre-en-Anjou, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON49) ;

CONSIDERANT qu'au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles peut provoquer des troubles pour la santé de l'être humain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles dans leurs végétaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie.

Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par phéromones sexuelles ou équivalent permettant des résultats similaires.

Article 2 : Il est fortement conseillé que ces moyens de luttés collectives soient mis en œuvre par des professionnels et disposant de produits homologués.

Article 3 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact ~~avéré ou soupçonné avec les poils urticants~~, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20210121-ARRETE_2021_15-AR
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021

Article 4 : Le présent arrêté affiché en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 21222 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5: Amplification du présent arrêté sera faite à:

- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Lion d'Angers
 - Madame la Directrice Générale des Services
- Chacun en ce qui concerne son application.

Article 6 : le présent arrêté sera inscrit au registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-en-Anjou, le jeudi 21 janvier 2021
Le Président de la Délégation Spéciale,
Hubert MESLET,

A blue circular stamp from the Mairie d'Erdre-en-Anjou is visible, featuring a central emblem and the text 'MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU' and '4920'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, and a long, thin, curved line extends from the signature across the page.

Publié RAA le :

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20210121-ARRETE_2021_15-AR
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021